

**RD 44f - AMENAGEMENT DE L'AVENUE PAUL SIRVENT
Entre le PR0 + 600 et le PR 1 + 300**

VOI 6570 CC

Commune de PLAN DE CUQUES

**CONVENTION :
DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE, D'ENTRETIEN ET
D'EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES REALISES**

L'AN DEUX MILLE et le,

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE représenté par son Président, Monsieur Jean-Noël GUERINI, dûment autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du..... désigné ci-après par « le Département »

D'une part

La COMMUNE DE PLAN DE CUQUES, représentée par son Maire, monsieur Jean - Pierre BERTRAND, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal en date du..... désignée ci-après par « la Commune »

ET :

La COMMUNAUTE URBAINE MARSEILLE PROVENCE METROPOLE,
Représentée par son Président, Monsieur Eugène CASELLI, agissant en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du désignée ci-après par « MPM »

D'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE :

L'objectif de l'opération est de donner à cette voie un caractère plus urbain en créant deux véritables trottoirs et en réduisant la largeur de la chaussée, en matérialisant le stationnement des véhicules et en créant enfin une voie de circulation pour cyclistes dans le sens montant.

Ces aménagements permettront de réduire la vitesse des usagers de la route, et de matérialiser les espaces dédiés aux différents usagers.

ARTICLE 1 : OBJETS DE LA CONVENTION

En application de l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, le Département décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître de l'ouvrage à MPM pour la réalisation des travaux cités à l'article 2.

MPM sera seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation de l'opération.

En conséquence, MPM aura seule la qualité de maître d'ouvrage pour l'ensemble des travaux désignés ci – dessus.

MPM sera exclusivement compétente pour la passation et l'exécution des marchés de travaux en vue de la réalisation de l'ouvrage.

La commission d'appel d'offres de MPM sera exclusivement compétente pour attribuer ces marchés.

Les projets seront soumis pour approbation au Département avant le lancement des procédures correspondantes par MPM.

De plus, la présente convention a pour objet de préciser les modalités d'intervention et les domaines de responsabilité du Département, de la Commune et de MPM dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation du domaine public routier départemental et de ses dépendances en agglomération.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES OPERATIONS CONCERNEES

Les travaux situés sur la RD 44f entre le PR0 + 600(en limite avec la commune d'Allauch) et le PR1 + 300 concernent la création de trottoirs, la diminution de la largeur de la voie de circulation, la matérialisation du stationnement des véhicules et enfin la création d'une voie de circulation pour les cyclistes dans le sens montant.

ARTICLE 3 : MISSION

En raison du transfert temporaire de la qualité de maître d'ouvrage au profit de MPM, cette dernière assumera seule les attributions inhérentes cette fonction selon les modalités suivantes :

3.1 Détermination du programme

Les ouvrages revenant au Département après la réalisation des travaux sous la maîtrise d'ouvrage de MPM, l'ensemble des décisions relatives à leur définition sera pris conjointement par MPM, la Commune et le Département.

3.2 Au titre de la « phase études »

La « phase études » comprend les études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.

- MPM assumera seule la direction des études de diagnostic, les études d'avant projet et de projet.
- Toutefois, à l'issue de chacune de ces phases, et en tout état de cause, chaque fois qu'une décision déterminante pour la conception de l'ouvrage devra être prise, MPM recueillera préalablement l'accord du Département. A cet effet, les dossiers correspondants seront adressés au Département par MPM.
- Le Département notifiera sa décision à MPM ou fera connaître ses observations dans le délai de trente jours suivant la réception des dossiers.

A défaut, son accord sera réputé obtenu.

3.3 Au titre de la « phase travaux »

Au titre de la réalisation des travaux, MPM assurera seule les missions suivantes sans que le Département puisse intervenir à quelque titre que ce soit :

- Engager une consultation pour l'opération en vue de désigner le maître d'œuvre, le conducteur d'opération, le contrôleur technique, le coordinateur de sécurité et les entreprises.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'ouvrage.
- S'assurer de la bonne exécution des marchés et procéder au paiement des entreprises.
- Assurer le suivi des travaux.
- Assurer la réception de l'ouvrage.
- Engager toute action en justice et défendre dans le cadre de tout litige avec les entrepreneurs, maîtres d'œuvre et prestations intervenant dans l'opération, pour garantir le Département de toute action menée à son encontre pour les questions relatives aux travaux entrant dans le cadre de la présente convention.
- Et, plus généralement, prendre toute mesure nécessaire à l'exercice de sa mission.

Toutefois le Département sera invité aux différentes réunions de chantiers. Il adressera ses observations à MPM (ou à son représentant) mais en aucun cas directement à l'entreprise.

MPM ne sera pas liée par les avis au Département dans le cadre de ces réunions de chantiers.

ARTICLE 4 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

MPM devra obtenir toutes les autorisations nécessaires à la réalisation des travaux, notamment les autorisations de voiries pour les parties d'ouvrages relevant de ce domaine et les arrêtés de circulation correspondants.

ARTICLE 5 : MODALITES FINANCIERES

L'opération estimée à **1 117 000 € TTC** est financée par MPM en totalité.

Toutefois, compte tenu de l'état actuel de la chaussée de la RD44f, le Département assurera en fin de travaux le renouvellement de la couche de roulement de la voirie pour un montant de travaux estimé à 50 000 € TTC.

ARTICLE 6 : ASSURANCES RESPONSABILITES

MPM contactera toutes les assurances nécessaires et rendues obligatoires dans le cadre des travaux. Elle justifiera la souscription de ces assurances sur simple demande écrite du Département.

MPM assumera les responsabilités inhérentes à la qualité de maître de l'ouvrage depuis le début des travaux jusqu'à la remise complète au Département des ouvrages réalisés.

A ce titre, MPM est réputée gardien de l'ouvrage à compter du transfert temporaire de la section de la RD 44f concernée par la présente convention et jusqu'à la remise effective des ouvrages au Département.

ARTICLE 7 : INFORMATION DU COCONTRACTANT

MPM tiendra régulièrement informé le Département de l'évolution des opérations et en tout état de cause dès que ce dernier en exprimera le besoin.

ARTICLE 8 : RECEPTION DES TRAVAUX

Les modalités de réception sont fixées par MPM en application des marchés de travaux qu'elle aura conclus avec les entrepreneurs.

Une visite préalable aux opérations de réception sera organisée par MPM à laquelle le Département (Direction des Routes – Arrondissement de Marseille) sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte - rendu qui consignera les observations présentées par le Département.

MPM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations de réception, notamment eu égard aux observations du Département.

A l'issue des opérations de réception, MPM établira une attestation d'achèvement de l'ouvrage, contresignée, le cas échéant, par le maître d'œuvre de l'opération.

La réception de l'ouvrage emportera transfert de la garde de l'ouvrage.

ARTICLE 9 : REMISE DES OUVRAGES

L'attestation d'Achèvement de l'ouvrage dûment signée sera transmise au Département afin de déclencher les opérations de remise de l'ouvrage. Elle sera accompagnée d'une demande de prise en possession de l'ouvrage réalisé par le Département.

Dès lors que l'attestation d'achèvement aura été reçue par le Département, accompagnée de la demande de prise de possession de l'ouvrage, les parties arrêteront une date d'effet de remise à disposition de l'ouvrage, sans que cette remise ne puisse intervenir plus de deux mois à compter de la réception de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage.

Cette remise sera matérialisée par une attestation de remise de l'ouvrage signée par les deux parties.

A défaut de toute diligence visant à formaliser la remise dans le délai de deux mois à compter de la transmission de l'attestation d'achèvement de l'ouvrage comprenant la demande de prise en possession par le Département, ce dernier sera réputé avoir pris possession de l'ouvrage.

En toute hypothèse, la mise à disposition de l'ouvrage au Département entraîne le transfert de la garde de l'ouvrage, ainsi que de toutes les responsabilités découlant de cette garde.

ARTICLE 10 : ENTRETIEN ET EXPLOITATION PARTIELS DES OUVRAGES

Article 10.1 Domaine d'application de la convention

La présente convention s'applique pour l'entretien et l'exploitation du domaine public et de ses dépendances situés le long de la RD 44f à Plan-de-Cuques.

Ces biens seront connus par la Commune et MPM qui les aura agréés sans réserve.

La Commune et MPM acceptent l'entretien du domaine public routier départemental et de ses dépendances, ci – après définies :

1° - Liste exhaustive des dépendances et domaine public concernés par la présente convention :

- Pour MPM : trottoirs, y compris bordures et caniveaux, piste cyclable, mobilier urbain, signalisation verticale de police et directionnelle.
- Pour la Commune : réseau pluvial y compris regards et bouches avaloir, espaces verts et plantations, éclairage public

- Pour le Département : chaussées

2° - La Commune et MPM pourront aménager les espaces dont elles assurent l'entretien et l'exploitation sous réserve des dispositions légales et des contraintes du gestionnaire de la voie. Tous les travaux annexes qui seraient la suite ou la conséquence de transformations, ou d'amélioration seront également à la charge exclusive de la Commune et de MPM.

Il est indiqué ici que tous les embellissements et améliorations que la Commune et MPM pourront faire sur les biens mis à disposition sont automatiquement et immédiatement intégrés au domaine public du Département.

3° - Le Département garde à sa charge l'entretien et l'exploitation et toutes les obligations afférant à la voie elle – même (chaussée) et aux parties non concernées par la présente convention.

Article 10.2 Responsabilité des parties

La Commune et MPM devront gérer à leurs frais et en bon gestionnaire les biens décrits ci – dessus, de sorte que la responsabilité du Département ne puisse jamais être engagée ou recherchée à ce sujet. Dans le cas contraire, celui – ci se verrait dans l'obligation d'engager une action en recherche de responsabilité contre la Commune ou MPM qui aurait commis une négligence ou une imprudence ou une faute dans la gestion des dits biens.

La Commune et MPM s'obligent à entretenir régulièrement les biens en conformité avec la loi et les règlements en vigueur notamment en matière d'environnement, d'urbanisme ou d'installations classées.

Le défaut d'entretien engagerait leur responsabilité pleine et entière. La Commune et MPM sont responsables de tous les accidents ou dommages pouvant résulter pour les usagers ou les tiers de la réalisation des ouvrages et installations dont elles sont les gestionnaires.

MPM satisfera à toutes les charges de police de la voirie et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Le Département prendra à sa charge les taxes éventuelles qui lui incombent en tant que propriétaire. Il percevra les redevances au titre de l'occupation du domaine public. Le Département ne pourra en aucun cas se soustraire aux obligations et charges qui découlent de sa qualité de propriétaire.

A l'exception des permis de stationnement, la Commune et MPM ne pourront concéder la jouissance des biens objets de la présente convention.

ARTICLE 11 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA PRESENTE CONVENTION

- **Transfert temporaire de Maîtrise d'Ouvrage**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par les parties.

Elle prendra fin à la date de la signature de l'attestation de remise de l'ouvrage, ou à défaut, deux mois après la transmission de l'attestation d'achèvement, accompagnée de la demande de prise de possession.

- Entretien et exploitation des ouvrages

La présente convention entrera en vigueur dès la remise d'ouvrage.

Elle est consentie et acceptée pour une durée initiale de un an.

Elle sera prorogée par tacite reconduction.

Le non – renouvellement éventuel de la convention devra être sollicité six mois avant la date de son échéance par l'une des deux parties.

ARTICLE 12 : NON VALIDITE PARTIELLE DE LA CONVENTION

Si une ou plusieurs dispositions de la convention se révélaient nulles ou étaient tenues pour non valides ou déclarées comme telles en applications d'une loi ou d'une décision de définitive d'une juridiction compétente, les autres dispositions garderont toute leur portée. Les parties feront leurs meilleurs efforts pour substituer à la disposition invalidée une disposition valide ayant un effet équivalent.

ARTICLE 13 : RESILIATION

La résiliation interviendrait si l'un des signataires décidait de mettre fin à la convention. Par ailleurs, le non-respect par l'une des parties des termes de la présente convention entraînerait, après discussion et désaccord persistant avec la Commune et MPM, la résiliation de celle – ci. Celle-ci ne pourra intervenir que sous la forme d'un courrier recommandé avec accusé de réception adressé à celle des parties qui n'aurait pas respecté les termes de la convention.

ARTICLE 14 : LITIGE

La loi applicable au présent contrat est la loi française. En cas de litige survenant à l'occasion de la présente convention, tant pour ce qui concerne son interprétation que son exécution, et à défaut d'accord amiable entre les Parties, compétence expresse est attribuée au Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

La juridiction sera saisie par la partie la plus diligente.

ARTICLE 15 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, et notamment la réception de tous actes extrajudiciaires, les parties feront élection de domicile :

- Le Département des Bouches-du-Rhône en son siège : Hôtel du Département – 52 avenue de Saint-Just – 13256 MARSEILLE Cedex 20

- La Commune de Plan-de-Cuques en son siège : Hôtel de Ville – 28 avenue Frédéric Chevillon – BP46 - 13712 Plan-de-Cuques cedex.
- La Communauté Urbaine en son siège : Les Docks – Atrium 10.7 – BP 48014 – 13567 Marseille cedex 02

Fait à Marseille en trois exemplaires originaux

Le Maire de Plan-de-Cuques

Jean-Pierre BERTRAND

Le Président
De la Communauté
Urbaine Marseille
Provence Métropole

Eugène CASELLI

Le Président
du Conseil Général des
Bouches-du-Rhône

Jean-Noël GUERINI